



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

ARRETE DU MAIRE N°SG/154/2018

OBJET : Stationnement à durée limitée dit en « zone bleue » – Avenue de la Gare – CESTAS

Le Maire de la Commune de Cestas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 1° et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 417-3, R. 417-6 et R.417-12 ;

VU le code pénal, notamment les articles R 610-1 à R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation et de stationnement aux abords de la gare ;

CONSIDERANT l'arrêté SG/331/2017 du 21 décembre 2017 définissant des emplacements de stationnement « arrêt minute » dans le quartier de la gare ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Zone bleue

A compter du 3 septembre 2018, le stationnement des véhicules sera règlementé en « zone de stationnement à durée limitée » dit « zone bleue » dans les rues ou sections de rues définies à l'article 2 du présent arrêté.

La réglementation de la « zone bleue » sera applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : Définition de la « zone de stationnement à durée limitée », dit en « zone bleue »

Le stationnement en zone bleue sera applicable sur la Commune comme suit :

Place de la République	Dans la totalité de son stationnement
Avenue Marc Nouaux	Depuis la Place de la République, jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Gare d'une part, et jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Verdun, d'autre part, côtés pair et impair
Avenue de de la Gare	Depuis l'intersection avec l'avenue Marc Nouaux jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Verdun, côtés pair et impair
Avenue de Verdun	Depuis l'intersection avec l'avenue Marc Nouaux jusqu'au n° 62, côtés pair et impair

ARTICLE 3 : Règlementation du stationnement

La réglementation du stationnement en zone bleue sera applicable du lundi au samedi de 7 h à 19 h, à l'exception des jours fériés.

La durée du stationnement dans ladite zone sera limitée à 2 heures.

ARTICLE 4 : Stationnement « Résident »

Les personnes résidant avenue Marc Nouaux, avenue de la Gare et avenue de Verdun, dans le périmètre de la zone bleue, et répondant aux conditions reprises ci-après, pourront se prévaloir de la qualité de résident ou de professionnel, et bénéficier à ce titre, d'un régime spécial de stationnement par l'obtention de macarons identifiés « Résident ».

- a) Résident, définition : un résident est une personne physique demeurant dans le périmètre de la zone bleue ; il est assujéti pour ledit logement à la taxe d'habitation.
- b) Professionnel, définition : Le professionnel est un commerçant, artisan, profession libérale exerçant son activité dans des locaux situés dans le périmètre de la zone bleue.

Il sera délivré deux macarons maximum par foyer, commerce ou entreprise, comportant le numéro d'immatriculation des véhicules concernés, valables jusqu'au 31 décembre 2020, et renouvelables dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Arrêts minute et Emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite

Les emplacements réservés « Arrêt minute » et « PMR » dans le périmètre de la zone bleue, ne seront pas concernés par cette réglementation.

ARTICLE 6 : Emplacement réservé aux bus

Sur l'avenue de la Gare, face au n° 43 et 43 bis, un emplacement réservé à l'ensemble des transports en commun sera positionné afin de permettre leur arrêt pour la montée et la descente des voyageurs.

ARTICLE 7 : Dispositif de contrôle

Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules seront tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n° 2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque devra être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et devra faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle devra être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 8 : Défaut de disque

La durée maximum de stationnement étant fixée à deux heures, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R. 417-3 du Code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R. 417-112 du Code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, le cas échéant.

ARTICLE 9 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur à partir du 3 septembre 2018.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cestas
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Transports
- M. le Chef de Centre de Secours de Cestas

CESTAS, le 4 juin 2018

Le Maire



Pierre DUCOUT